

## Règlement de prévoyance COPRÉ – Modifications au 1er janvier 2026

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 6 – Obligation d'être assuré	1. Sont admis à la Fondation tous les salariés, dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans [...]	1. Sont admis à la Fondation tous les salariés <b>soumis à l'AVS</b> , dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans [...]
Art. 7ter – Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans – selon l'art 47a LPP	1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire [...]	1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans <b>demeure soumis à l'AVS, mais</b> cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire [...]
Art. 7quater – Congé non- payé	2. L'employeur et l'assuré peuvent demander à la Fondation, au moyen d'une déclaration écrite signée par les deux parties, que l'ensemble de la prévoyance professionnelle ou seule la prévoyance vieillesse soit suspendue durant cette période.	2. L'employeur et l'assuré peuvent demander à la Fondation, au moyen d'une déclaration écrite signée par les deux parties, que l'ensemble de la prévoyance professionnelle ou seule la prévoyance vieillesse soit <b>maintenue</b> durant cette période.

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 8 – Début et fin de l'assurance	4. Si le salaire annuel AVS d'un assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, de la prise en charge d'un proche dès le 01.07.2021 ou d'autres circonstances semblables [...]	4. Si le salaire annuel AVS d'un assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de <b>parentalité, d'adoption</b> , ou d'autres circonstances semblables [...]
Art. 11 – Informations fournies aux assurés	<p>1. Au moins une fois par année, un certificat de prévoyance est établi par la Fondation pour chaque assuré sur lequel figurent l'avoir de vieillesse selon les minima définis par la LPP, l'avoir de vieillesse accumulé, les prestations assurées, la prestation de libre passage, le salaire et les cotisations versées à la Fondation.</p> <p>2. La Fondation fournit constamment des renseignements sur l'organisation, le financement et les membres de l'organe paritaire sur son site Internet (<a href="http://www.copre.ch">www.copre.ch</a>).</p>	<p>1. Au moins une fois par année, un certificat de prévoyance est établi par la Fondation pour chaque assuré sur lequel figurent <b>les informations sur : leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse.</b></p> <p>2. La Fondation fournit constamment des renseignements sur l'organisation, le financement et les membres de l'organe paritaire sur <b>le site Internet de la Fondation (<a href="http://www.copre.ch">www.copre.ch</a>)</b>. <b>Les modifications du présent Règlement, sont annoncées annuellement sur le certificat de prévoyance. Le contenu desdites modifications est publié sur le site internet de la Fondation (<a href="http://www.copre.ch">www.copre.ch</a>).</b></p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)																																								
Art. 18bis – Intérêts	3. En cas de réalisation d'un cas de prévoyance en cours d'année, l'intérêt est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année précédente, jusqu'au jour de l'ouverture du droit aux prestations.	3. En cas de réalisation d'un cas de prévoyance en cours d'année, l'intérêt est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année précédente. <b>L'année suivante, l'intérêt minimum légal est calculé</b> jusqu'au jour de l'ouverture du droit aux prestations.																																								
Art. 19 – Rente de vieillesse	<p>4. [...]</p> <p>L'échelle des taux de conversion est adaptée comme suit</p> <p>Homme</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>55</td> <td>3.40%</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>3.60%</td> </tr> <tr> <td>57</td> <td>3.80%</td> </tr> <tr> <td>58</td> <td>4.00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Femme</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>55</td> <td>3.60%</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>3.80%</td> </tr> <tr> <td>57</td> <td>4.00%</td> </tr> <tr> <td>58</td> <td>4.20%</td> </tr> </tbody> </table>	Age		55	3.40%	56	3.60%	57	3.80%	58	4.00%	Age		55	3.60%	56	3.80%	57	4.00%	58	4.20%	<p>4. [...]</p> <p>L'échelle des taux de conversion est adaptée comme suit (-0,2% par année en moins, par rapport à l'échelle en vigueur de la Fondation – taux de conversion 2026)</p> <p>Homme</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>55</td> <td>3.60%</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>3.80%</td> </tr> <tr> <td>57</td> <td>4.00%</td> </tr> <tr> <td>58</td> <td>4.20%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Femme</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>55</td> <td>3.80%</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>4.00%</td> </tr> <tr> <td>57</td> <td>4.20%</td> </tr> <tr> <td>58</td> <td>4.40%</td> </tr> </tbody> </table>	Age		55	3.60%	56	3.80%	57	4.00%	58	4.20%	Age		55	3.80%	56	4.00%	57	4.20%	58	4.40%
Age																																										
55	3.40%																																									
56	3.60%																																									
57	3.80%																																									
58	4.00%																																									
Age																																										
55	3.60%																																									
56	3.80%																																									
57	4.00%																																									
58	4.20%																																									
Age																																										
55	3.60%																																									
56	3.80%																																									
57	4.00%																																									
58	4.20%																																									
Age																																										
55	3.80%																																									
56	4.00%																																									
57	4.20%																																									
58	4.40%																																									

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 20 – Retraite différée	<p>1. Lorsqu'un assuré poursuit son activité au-delà de l'âge de référence, l'assurance des prestations de vieillesse peut être prolongée le retrait des prestations de vieillesse peut être ajourné en tout ou partie, jusqu'à la cessation définitive de son activité lucrative, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.</p> <p>2. Plus aucune cotisation de risque (invalidité et décès) n'est due en cas de retraite différée les prestations prennent fin également. Les cotisations d'épargne peuvent continuer ou non d'être prélevées, au choix de l'assuré et de l'employeur. Les autres cotisations et frais sont exigibles jusqu'au versement des prestations de vieillesse.</p> <p>3. [...]</p> <p>4. En cas de décès durant la période de différé, les prestations réglementaires de survivants sont financées par l'avoir de vieillesse à disposition.</p>	<p>1. Lorsqu'un assuré poursuit son activité au-delà de l'âge de référence, <b>la perception des prestations de vieillesse peut être ajourné en tout ou partie, jusqu'à la cessation de ses rapports de travail</b>, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.</p> <p>2. Plus aucune cotisation de risque (invalidité et décès) n'est due en cas de retraite différée. <b>Par conséquent, ces risques ne sont plus assurés. Les cotisations d'épargne peuvent continuer ou non d'être prélevées, au choix de l'assuré.</b> Les autres cotisations et frais sont exigibles jusqu'au versement des prestations de vieillesse.</p> <p>3. [...]</p> <p>4. En cas de décès durant la période de différé, les prestations réglementaires de survivants sont <b>égales pour le conjoint survivant à 60% - pour les orphelins (jusqu'à 18 ans respectivement 25 ans en cas d'étude) à 20% - de la rente de retraite prévue de l'assuré au moment du décès ou à l'avoir de vieillesse cumulé au moment du décès (en cas de renoncement à la rente de survivant), après déduction du financement des éventuelles rentes d'enfants.</b>  <b>Sont exclus du versement en capital les rachats.</b></p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 26 – Rente de conjoint survivant	1. Lorsqu'un assuré actif, (également lors d'une retraite différée), invalide ou retraité décède, le conjoint survivant a droit à une rente dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance	1. Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, le conjoint survivant a droit à une rente dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance  2. Lorsqu'un assuré décès pendant la période de différé, les prestations sont mentionnées à l'article 20 alinéa 4 du présent règlement.
Art. 31 – Rente d'orphelin	1. L'enfant d'un assuré actif, invalide ou retraité décédé a droit à une rente d'orphelin. L'enfant recueilli ou reconnu au sens du Code civil a le même droit.	1. L'enfant d'un assuré actif, invalide ou retraité décédé a droit à une rente d'orphelin. Le montant de celle-ci est fixé dans le plan de prévoyance, soit une rente d'orphelin correspondant à 20% de la rente de retraite de l'assuré au moment du décès. L'enfant recueilli ou reconnu au sens du Code civil a le même droit.

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 32 – Capital décès	<p>1. [...] Pour autant que les rachats n'aient pas augmenté les rentes versées suite au décès, le capital-décès est au moins égal à 100% des rachats (d'années de cotisations manquantes [...])</p>	<p>1. [...] Pour autant que les rachats n'aient pas augmenté les rentes versées suite au décès <b>et que l'assuré ne soit pas en période de différé</b>, le capital-décès est au moins égal à 100% des rachats (d'années de cotisations manquantes [...])</p>
Art. 43 – Montant de la prestation de sortie	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutefois, aussi longtemps qu'existe un découvert, le Conseil de fondation peut le réduire au maximum au taux d'intérêt auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés, les pertes sur sortie évaluées selon l'article 17 LFLP, liées au présent point sont facturées directement sur le compte de contributions de l'employeur.</li> <li>• la totalité de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutefois, aussi longtemps qu'existe un découvert, le Conseil de fondation peut le réduire au maximum au taux d'intérêt auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés-</li> <li>• la totalité de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.</li> <li>• <b>les éventuelles pertes sur sortie évaluées selon les articles 15, 17 et 18 LFLP, liées au présent article, sont facturées à l'employeur ;</b></li> </ul> <p>[...]</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
<b>Art. 45 – Prolongation de la couverture d'assurance</b>	En cas de dissolution des rapports de travail, les assurés demeurent couverts pour les risques de décès et d'invalidité, sans qu'une prime correspondante soit perçue, jusqu'au moment où ils entrent au service d'un nouvel employeur, au maximum toutefois durant 30 jours après la dissolution des rapports de travail.	En cas de dissolution des rapports de travail, les assurés demeurent couverts pour les risques de décès et d'invalidité, sans qu'une prime correspondante soit perçue, jusqu'au moment où ils entrent au service d'un nouvel employeur, au maximum toutefois durant <b>un mois</b> après la dissolution des rapports de travail.
<b>Art. 46bis – Montant des cotisations</b>	<p>3. Le plan de prévoyance peut prévoir, au maximum, 3 plans de cotisations différents : le plan [MINI], le plan [MIDI] et le plan [MAXI].</p> <p>[...]</p> <p>Les nouveaux assurés communiquent à la Fondation, au moment de l'affiliation et par l'intermédiaire de leur employeur, à quel plan de cotisations ils désirent être soumis. A défaut ils sont soumis au plan de cotisations [MINI].</p> <p>[...]</p>	<p>3. Le plan de prévoyance peut prévoir, au maximum, 3 plans de cotisations différents. [...]</p> <p>[...]</p> <p>Les nouveaux assurés communiquent à la Fondation, au moment de l'affiliation et par l'intermédiaire de leur employeur, à quel plan de cotisations ils désirent être soumis. A défaut ils sont soumis au plan de cotisations <b>le plus bas</b>.</p> <p>[...]</p>
<b>Art. 47 – Rachats</b>	10. Les rachats effectués après le divorce en vertu de l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à la limitation des alinéas 7 et 8. Ils doivent être faits avant les rachats ordinaires.	10. Les rachats effectués après le divorce en vertu de l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à la limitation des alinéas 7 et 8. [...]